



Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient

Commune de Quéven

Objet : Terrassement en bord
d'accotement pour la
viabilisation télécom du
lotissement le clos magnolias
(RSB)

rue de Gestel

Réf. : ST-2024-059

Rédacteur : VS

PJ: Plan

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Quéven,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande de l'entreprise RSB du 22 avril 2024,

Considérant qu'en raison des travaux de terrassement en bord d'accotement, pour la viabilisation télécom du lotissement le clos magnolias, rue de Gestel à Quéven, il est nécessaire de faciliter l'accès des riverains, d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de sécuriser les usagers ainsi que l'entreprise RSB lors des travaux,

ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 - A partir du jeudi 25 avril 2024 et jusqu'au vendredi 31 mai 2024, l'entreprise RSB est autorisée à occuper le domaine public communal rue de Gestel à Quéven:

Article 2 - Les dispositions seront prises en matière de circulation et de stationnement par l'entreprise RSB:

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux sauf pour les véhicules de l'entreprise,
- La circulation des véhicules se fera sur une seule voie et sera alternée dans les deux sens de circulation par feux tricolores,
- L'entreprise s'assurera que les piétons et les véhicules puissent circuler en toute sécurité, au besoin en mettant en place une pré-signalisation, toutes les dispositions de NETTOYAGE DES CHAUSSÉES salies doivent être prises.

Article 3 - La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 - Pendant les périodes d'inactivité des chantiers et notamment la nuit et les jours ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 6 - Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – 35 044 RENNES – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans les 2 mois de la publication de la décision considérée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 8 - Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable des Services Techniques, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Pont-Scorff, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect du présent arrêté.

Fait à Quéven, le lundi 22 avril 2024

Marc BOUTRUCHE,

Maire de Quéven



